

Demandeur (vous) :
Nom, prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant à :
Code postal Commune :

Défendeur (votre ex-compagnon) :
Nom, prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant à / dernière adresse connue :
Code postal Commune :

Nom prénoms de l'enfant :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

lieu de résidence actuel de l'enfant : chez la mère

Tribunal de grande instance
Monsieur le Président du tribunal
Adresse
Code Postal - Ville

Lieu,
Date

Lettre recommandée avec avis de réception

OBJET DE LA DEMANDE

Mon concubin ayant quitté le domicile le (date), me laissant seule avec notre enfant qu'il a reconnu par acte de reconnaissance en date du (date), soit aux (age) de notre enfant ;

Sollicite du Juge aux Affaires Familiales du tribunal de grande instance de () de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale exclusive, de la résidence de notre enfant, la pension alimentaire.

AUTORITÉ PARENTALE

En vertu de l'article 372 du code civil, l'exercice de l'autorité parentale est exclusif à la mère.

CHOIX DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

La résidence de l'enfant sera chez sa mère.

DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT PROGRESSIF

→ Droit de visite tous les (jour) des semaines (paires) (impaires) de (heure) à (heure), (lieu) pendant (nombre de mois) étant entendu que le droit de visite sera suspendu au profit de la mère pendant 4 semaines lors du mois de juillet ou d'août, délai de prévenance au père par LRAR au plus tard le 31 Mai.

→ A compter des (âge) de l'enfant, pendant (nombre de mois) toutes les fins de semaines (paires) (impaires)

Le droit de visite et d'hébergement débutera :

le (jour) à (heure), lieu :

et prendra fin

le (jour) à (heure), lieu :

→ moitié de toutes les petites vacances scolaires (le droit de visite et d'hébergement sera suspendu lors des périodes de vacances bénéficiant au parent chez qui l'enfant réside habituellement).

Années paires : la première moitié : (le père) (la mère), la seconde moitié l'autre parent

Années impaires : la première moitié : (l'autre parent), la seconde moitié l'autre parent.

→ fractionnement en quatre moitiés durant les vacances scolaires des mois de juillet et d'août.

Années paires mois de juillet : la première quinzaine (le père) (la mère), la seconde quinzaine l'autre parent

Année impaires mois d'août : la première quinzaine (l'autre parent), la seconde quinzaine l'autre parent.

A compter des (âges) de l'enfant, moitié des vacances scolaires des mois de juillet d'août :

Années paires : la première moitié : (le père) (la mère), la seconde moitié l'autre parent

Années impaires : la première moitié : (l'autre parent), la seconde moitié l'autre parent.

La moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances (jour suivant la fin des cours, les dates de vacances à prendre en considération étant celles de l'Académie dont dépend l'établissement scolaire de ou des enfants).

La moitié des vacances sera réputée commencer dans la journée à (heure).

→ Jours de fêtes (pendant le droit de visite et d'hébergement, soit à compter des (âges) de l'enfant) :

La mère aura l'enfant pour le dimanche de la Fête des Mères

De (heure) à (heure), étant entendu que le droit de visite et d'hébergement (du père) (de la mère) sera suspendu durant cette plage horaire

Le père aura l'enfant pour le dimanche de la Fête des Pères

De (heure) à (heure)

Si le titulaire du droit n'a pas exercé son droit dans l'heure pour le jour défini (droit de visite)

ou pour les fins de semaine (droit de visite et d'hébergement) et, dans la journée au plus tard (heure) pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période considérée.

Modalités pratiques

→ Transport de l'enfant pendant le droit de visite et d'hébergement

- pour l'aller par : (le père) (la mère)
- pour le retour par : (le père) (la mère)

→ Rendez-vous téléphoniques

En vertu de l'article 373-2 du code civil "Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent", un rendez-vous téléphonique bi-hebdomadaire au minimum est fixé le (jour) de (heure) à (heure) et le (jour) de (heure) à (heure) bénéficiant au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement en période scolaire.

En période de vacances, un rendez-vous téléphonique hebdomadaire au minimum est fixé le (jour) de (heure) à (heure) bénéficiant à chacun des parents.

CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET L'EDUCATION DE L'ENFANT

La pension alimentaire est payable d'avance au plus tard le cinq de chaque mois, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement et des vacances jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due soit devenu majeur et indépendant financièrement.

Son montant sera indexé sur l'indice de la consommation et variera en fonction du dernier indice publié par l'I.N.S.E.E. des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière hors tabac. La date de revalorisation est le (date), l'indice à utiliser est alors le dernier indice publié au Journal Officiel à la date concernée, c'est à dire publié au plus tard le (date identique à celle précédemment indiquée).

A titre de contribution alimentaire à l'entretien et l'éducation de l'enfant, une somme mensuelle de xxx € par mois, restauration scolaire comprise, avec effet rétroactif au jour du dépôt de la requête sera versée par le père.

Cette contribution ne comprend pas les frais suivants ci-après énumérés et relatifs à l'entretien et l'éducation de l'enfant et qui seront supportés par moitié, sous réserve de justificatifs :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ophtalmologie et de lunetterie, de dentiste, d'orthodontie et d'appareillage dentaire, et autres frais de soins complémentaires (orthophonie, kinésithérapie, psychologie / psychiatrie), frais éventuels de séjours de santé qui pourraient être occasionnés par la santé de l'enfant non pris en charge par la sécurité sociale et/ou non couverts par la mutuelle ;
- les frais scolaires (frais d'inscriptions, frais relatifs à l'achat des fournitures, frais d'acquisition de matériels spécifiques liés à la formation de l'enfant, activités dans l'enceinte scolaire), les frais exceptionnels (séjours organisés par les établissements scolaires), les frais occasionnés par la poursuite par de l'enfant d'études supérieures ou universitaires, les frais de transport ou de logement, après décompte des aides ou des bourses scolaires et/ou universitaires versées pour l'enfant ;
- les frais extra scolaires relevant des activités artistiques, sportives et culturelles ainsi qu'aux acquisitions de matériels spécifiques liés à la pratique de ces activités.

Le remboursement se fera, dans le (mois de l'envoi des factures/décomptes) (mois suivant l'envoi des factures/décomptes).

Dans l'attente de votre convocation,

Je vous prie, Monsieur le Président du tribunal, d'agréer l'expression de ma considération la plus respectueuse.

Fait à (lieu), (date)

Signature

PJ : (nombres de pièces) + bordereau de pièces jointes

Documents relatifs à l'état-civil

Documents relatifs aux ressources

Documents relatifs aux charges fiscales

Documents relatifs aux charges "incompressibles"

Attestation sur l'honneur audition de l'enfant en âge de discernement